

## Publicité, enseignes et préenseignes : AUTORISATIONS PRÉALABLES ET DÉCLARATIONS PRÉALABLES

NATURE DE DISPOSITIF		Enseigne permanente	Enseigne Temporaire Sauf scellée au sol	Enseigne temporaire scellée au sol	Enseigne à faisceau de rayonnement laser	Préenseigne inférieure à 1 m X 1,50 m	Publicité autre que cas traités ci-après — Autre préenseigne	Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles Durée précisée dans l'autorisation	Installation bâche de chantier Durée du chantier maxi	Installation bâche publicitaire 8 ans maxi	Remplacement ou modification de bâche	Publicité non lumineuse sur l'emprise d'une gare ferroviaire	Publicité non lumineuse sur l'emprise d'un aéroport	Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence 8 ans maxi	Mobilier urbain destiné à recevoir de la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ou 8 ans maxi	
LIEU D'IMPLANTATION		Aucune formalité			Autorisation préalable Après avis DGAC	Aucune formalité	Déclaration préalable	Autorisation préalable Après avis CDNPS	Autorisation préalable		Déclaration préalable	Déclaration préalable	Déclaration préalable Assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport et du respect des règles de sécurité applicables sur l'emprise	Autorisation préalable		
En dehors des immeubles et des lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 (traités ci-dessous)		Autorisation préalable Uniquement s'il existe un RLP sinon aucune formalité	Aucune formalité			Autorisation préalable Après avis DGAC	Aucune formalité	Déclaration préalable	Autorisation préalable Après avis CDNPS	Autorisation préalable		Déclaration préalable	Déclaration préalable	Déclaration préalable Assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport et du respect des règles de sécurité applicables sur l'emprise	Autorisation préalable	
En ou hors agglomération	Sur immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques	Autorisation préalable Après accord ABF	Autorisation préalable	Autorisation préalable	Autorisation préalable Après avis DGAC et accord ABF	Interdit										
	Sur immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de publicité	Autorisation préalable	Avis ABF requis si enseigne installée pour plus de 3 mois relative à des travaux publics ou des opérations immobilières et location ou vente de fonds de commerce	Avis ABF requis si enseigne installée pour plus de 3 mois relative à des travaux publics ou des opérations immobilières et location ou vente de fonds de commerce	Autorisation préalable Après avis DGAC											
	Site classé ou monument naturel	Autorisation préalable Après accord préfet de région			Autorisation préalable Après avis DGAC et accord préfet de région											
	Cœur de parc national ou réserve naturelle															
	Sur un arbre															
En agglomération uniquement	Parc naturel régional	Autorisation préalable	Aucune formalité	Autorisation préalable	Autorisation préalable Après avis DGAC	Aucune formalité Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon préenseigne interdite	Déclaration préalable Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	Autorisation préalable Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite Après avis CDNPS	Autorisation préalable Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	Déclaration préalable Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	Déclaration préalable Assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport et du respect des règles de sécurité applicables sur l'emprise Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	Autorisation préalable Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	Autorisation préalable Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	Autorisation préalable Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite		
	Site inscrit															
	À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité d'un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de publicité															
	Aire d'adhésion d'un parc national															
	Zone spéciale de conservation ou Zone de protection spéciale (sites Natura 2000)															
	Abords de monument historique (500 m avec covisibilité si non délimités)	Autorisation préalable Après accord ABF														
Site patrimonial remarquable																

Légende : Autorisations Déclarations  
avec consultation

Rappel : la publicité est interdite hors agglomération et, en tous lieux, sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ; sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; sur les murs de cimetière et de jardin public.